

Moyens et principaux arguments

Par la présente requête, la partie requérante demande l'annulation de la décision implicite de la Commission rejetant sa demande, en vertu du règlement n° 1049/2001 ⁽¹⁾, sollicitant l'accès aux documents relatifs à des procédures en matière d'aides d'État concernant l'aide d'État présumée, accordée par le biais d'un accord avec l'exploitant de l'aéroport de Tampere-Pirkkala. Cette décision a été suivie de la décision expresse du 31 octobre 2008. La partie requérante dans la présente affaire demande, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision expresse.

Les moyens et principaux arguments invoqués par la partie requérante sont identiques à ceux invoqués dans l'affaire T-494/08 Ryanair/Commission.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO L 145, p. 43.

Recours introduit le 14 novembre 2008 — Ryanair/Commission**(Affaire T-509/08)**

(2009/C 32/85)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Ryanair Ltd (Dublin, Irlande) (représentants: E. Vahida, I. Metaxas-Maragkidis, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- déclarer, conformément aux articles 230 et 231 CE, que la décision implicite de la Commission, refusant à la requérante l'accès aux documents, auxquels celle-ci avait demandé à accéder par demande datée du 20 juin 2008, est frappée de nullité et que la décision de la Commission, du 26 septembre 2008, refusant l'accès aux mêmes documents, est inexistante;
- à titre subsidiaire, déclarer, conformément aux articles 230 et 231 CE, que la décision de la Commission, du 26 septembre 2008, refusant à la requérante l'accès aux documents, auxquels celle-ci avait demandé à accéder par demande datée du 20 juin 2008, est frappée de nullité;
- condamner la Commission aux dépens exposés par la partie requérante dans le cadre de la procédure; et

- prendre toute autre mesure que le Tribunal jugerait opportune.

Moyens et principaux arguments

Par la présente requête, la partie requérante demande l'annulation de la décision implicite de la Commission rejetant sa demande, en vertu du règlement n° 1049/2001 ⁽¹⁾, sollicitant l'accès aux documents relatifs à des procédures en matière d'aides d'État concernant l'aide d'État présumée, accordée par le biais d'un accord avec l'exploitant de l'aéroport de Bratislava. Cette décision a été suivie de la décision expresse du 26 septembre 2008. La partie requérante dans la présente affaire demande, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision expresse.

Les moyens et principaux arguments invoqués par la partie requérante sont identiques à ceux invoqués dans l'affaire T-494/08 Ryanair/Commission.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO L 145, p. 43.

Recours introduit le 27 novembre 2008 — Unity OSG FZE/Conseil et EUPOL Afghanistan**(Affaire T-511/08)**

(2009/C 32/86)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie(s) requérante(s): Unity OSG FZE (Dubai, Émirats Arabes Unis) (représentant(s): C. Bryant et J. McEwen, avocats)

Partie(s) défenderesse(s): Conseil de l'Union européenne et European Union Police Mission en Afghanistan («EUPOL Afghanistan»)

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- Annuler la décision de la European Union Police Mission en Afghanistan («EUPOL Afghanistan») (i) d'écarter l'offre de la requérante concernant le marché de fourniture de services de gardiennage et de protection rapprochée en Afghanistan, et (ii) d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire comme la requérante en a été informée par lettre du 23 novembre 2008;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le 19 décembre 2007, la requérante a conclu un contrat avec la European Union Police Mission en Afghanistan ⁽¹⁾ («EUPOL Afghanistan») pour la fourniture de services de sécurité. En septembre 2008, EUPOL Afghanistan a publié un avis relatif à un appel d'offres concernant la fourniture de services de gardiennage et de protection rapprochée, avis qui a été publié ⁽²⁾ sur le site internet de la Commission européenne en relation avec le programme «EuropeAid» et conformément aux dispositions du titre V de la première partie du règlement financier 1605/2002 ⁽³⁾ («le règlement financier») et des modalités d'exécution du règlement financier figurant dans le règlement 2342/2002 de la Commission ⁽⁴⁾ («les modalités d'exécution»).

La requérante cherche à obtenir l'annulation de la décision d'EUPOL Afghanistan du 23 novembre 2008 informant la requérante que son offre n'avait pas été retenue et que le contrat avait été attribué à Armor Group, pour les motifs suivants:

En premier lieu, la requérante soutient que la partie défenderesse a violé les principes de l'égalité de traitement et de non-discrimination figurant à l'article 89, paragraphe 1, du règlement financier.

En deuxième lieu, la requérante fait valoir que les conditions applicables aux contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires au cours de la procédure d'adjudication, telles que figurant à l'article 99 du règlement financier et aux articles 120, paragraphe 2, sous d), et 148 des modalités d'exécution ont été enfreintes.

En troisième lieu, la requérante soutient que l'obligation de publier d'abord un avis de marché au *Journal officiel de l'Union européenne*, avant de la publier ailleurs, telle qu'insérée à l'article 121 des modalités d'exécution, a été violée. Selon la requérante, cette obligation a été enfreinte car l'avis de marché a été publié d'abord sur le site internet EuropeAid, et non au journal officiel.

En quatrième lieu, la requérante fait valoir que l'obligation de respecter des délais minimums dans le cadre de la procédure restreinte accélérée visée à l'article 142, paragraphe 1, du règlement financier, a également été enfreinte.

En cinquième lieu, la requérante estime que la défenderesse n'a pas respecté la condition, visée à l'article 158, sous a), des modalités d'exécution, de prévoir une période de suspension entre la décision d'attribuer le contrat et la signature de celui-ci. En outre, la requérante avance que la défenderesse n'a pas fourni de motivation adéquate, comme l'article 253 CE le lui impose.

⁽¹⁾ Établie le 30 mai 2007, conformément à l'Action commune 2007/369/PESC du Conseil du 30 mai 2007 relative à l'établissement de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (JO L 139, p. 33).

⁽²⁾ L'avis a été publié au supplément du journal officiel du 7 octobre 2008, 2008/S 194-255613.

⁽³⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357, p. 1).

Recours introduit le 28 novembre 2008 — Agatha Ruiz de la Prada de Sentmenat/OHMI — Mary Quant (AGATHA RUIZ DE LA PRADA)

(Affaire T-522/08)

(2009/C 32/87)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Agatha Ruiz de la Prada de Sentmenat (Madrid, Espagne) (représentant: R. Bercovitz Álvarez, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Mary Quant Ltd (Birmingham, Royaume-Uni)

Conclusions de la partie requérante

- annuler les points 1 et 3 de la décision attaquée, la remplacer par une autre décision accordant l'enregistrement de la marque communautaire n° 3.291.234 pour tous les produits demandés de la classe 3 de la nomenclature (y compris «savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux»), condamner MARY QUANT Cosmetics Japan Ltd à supporter les dépens de la procédure d'opposition et
- condamner la partie défenderesse ou toute partie intervenante aux dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: requérante.

Marque communautaire concernée: marque figurative représentant une fleur rose avec un cœur jaune sur fond vert clair avec la mention AGATHA RUIZ DE LA PRADA (demande d'enregistrement n° 3.291.234) pour des produits des classes 3, 4, 5, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 27 et 28.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: MARY QUANT Cosmetics Japan Ltd.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque figurative représentant une fleur noire avec un cœur de même couleur délimité par une circonférence blanche: marques britanniques, pour des produits des classes 9, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25 et 26.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: accueil partiel du recours.

Moyens invoqués: application indue de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire.